



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-104

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-20-002 - Arrêté de convocation des électeurs de la commune de Villereau (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-20-002

Arrêté de convocation des électeurs de la commune de
Villereau

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE VILLEREAU

ARRETE
portant convocation des électeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral notamment les articles L252, L253, L255-2 à L255-4, L. 258, L.270 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 18 mars 2019 modifié portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles dans la commune de Villereau les 12 et 19 mai 2019 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Villereau est de 11 sièges,

Considérant qu'aucun candidat n'a déclaré sa candidature pour les élections partielles prévues les 12 et 19 mai 2019 qui, de ce fait, n'ont pu être organisées,

Considérant que le conseil municipal ne compte plus aucun membre en exercice,

Considérant que conformément à l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de onze sièges au sein du conseil municipal de la commune de Villereau;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Villereau sont convoqués le dimanche 8 septembre 2019 pour procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

Si les onze sièges vacants ne sont pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 15 septembre 2019.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune.

Article 3 :

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin pourront être déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin, soit le 31 juillet 2019.

Article 4 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le 19 août 2019) ;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le 3 septembre 2019).

Article 5 :

Le dépôt des candidatures se fera en préfecture du 19 au 22 août 2019 pour le 1^{er} tour et du 9 au 10 septembre 2019 pour le 2nd tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture du Loiret - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 26 août 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 septembre 2019 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 9 septembre 2019 à zéro heure et se terminera le samedi 14 septembre 2019 à minuit.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le président de la délégation spéciale instituée pour la commune de Villereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Villereau.

Fait à ORLEANS, le 20 mai 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Stéphane BRUNOT

ANNEXE : DECLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt à la préfecture, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
- En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). "
- Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Toute déclaration de candidature doit être déposée en préfecture soit par le candidat, soit par un mandataire dûment habilité par le ou les candidats qu'il représente. Après vérification, chaque candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé remis au déposant. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

¹ Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

² La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

³ Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture dans les délais suivants :

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 19 août au mercredi 21 août 2019 de 9h à 12h30 et de 14h à 16 h 30,
- le jeudi 22 août 2019 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures.

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 9 septembre 2019 de 9 heures à 12h30 et de 14h à 16 h 30,
- le mardi 10 septembre 2019 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures.